

# REPUBLIQUE FRANCAISE

# DEPARTEMENT DU LOIRET

# ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA FREQUENTATION DU PARC DEPARTEMENTAL (ESPACE NATUREL SENSIBLE) DE LA PRAIRIE DU PUISEAUX ET DU VERNISSON

# Communes de VILLEMANDEUR et de MONTARGIS

Le Président du Conseil départemental du Loiret et les Maires de Villemandeur et de Montargis,

#### Vu:

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route.

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu articles L. 113-8 à L. 113-14, R. 113-15 à R. 113-18 et A. 142-1 du code de l'urbanisme portant sur les espaces naturels sensibles,

Considérant que le parc de la Prairie du Puiseaux et du Vernisson est situé sur les communes de Villemandeur et de Montargis,

Considérant que le parc de la Prairie du Puiseaux et du Vernisson est un espace naturel sensible (ENS),

Considérant qu'un espace naturel sensible a pour objectif, d'une part, de préserver la qualité de sites, des paysages, des milieux naturels et des champs d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels, et d'autre part, d'être aménagés pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers du parc de la Prairie du Puiseaux et du Vernisson, et pour se faire, d'en réglementer la fréquentation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Bâtiments, des Canaux et de l'Environnement,

Conjointement

#### **ARRETENT**

Suivant leurs attributions respectives.

## Article 1 - Dispositions générales

Le présent arrêté porte règlementation et est applicable au parc départemental de la prairie du Puiseaux et du Vernisson, ENS situé dans les communes de Villemandeur et de Montargis, ainsi qu'aux deux aires de stationnement qui en dépendent (une située rue du Vieux Bourg à Villemandeur, l'autre située chemin de Saint-Denis à Montargis). Cette propriété sera désignée par l'appellation « le parc départemental » dans le présent arrêté.

Le parc départemental est ouvert au public.

## Article 2 - Règlement applicable aux usagers

#### a) Stationnement des véhicules et limitation de vitesse sur le parking

Les véhicules des visiteurs doivent obligatoirement stationner sur les parkings aménagés à cet effet.

A l'intérieur du parc départemental, le stationnement est interdit, y compris sur les allées. Par dérogation, peuvent stationner à l'intérieur du parc départemental :

- les véhicules de secours et d'intervention (polices, gendarmerie, pompiers),
- les véhicules d'entretien et de service.

Sur les parkings, la vitesse maximale est limitée à 10 kilomètres/heure.

#### b) Circulation sur les chemins

La circulation est interdite à tous les véhicules à moteur, ainsi qu'à tous les cycles non motorisés et aux chevaux, sur l'ensemble des allées du parc départemental, à l'exception:

- des véhicules de secours et d'intervention (polices, gendarmerie, pompiers),
- des véhicules d'entretien et de service.

La circulation des piétons est autorisée dans le parc départemental, uniquement sur les allées aménagées à cet effet.

c) Chiens et animaux de compagnie

Seuls les chiens et autres animaux de compagnie tenus en laisse sont autorisés. Ils sont placés sous la garde exclusive de leurs maîtres qui en assument l'entière responsabilité.

d) Pique-nique

Les pique-niques sont autorisés uniquement sur les tables prévues à cet effet.

e) Déchets

Les déchets doivent obligatoirement être déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

f) Feux et barbecue

Tous les feux sont interdits. De même les barbecues, quelle qu'en soit la nature, sont interdits.

f) Chasse/pêche

Les pratiques de la chasse et de la pêche sont interdites, excepté autorisation spécifique pour la régulation d'espèces telles que le ragondin.

f) Cueillette

La cueillette de champignons, fleurs, plantes ou autres arbustes est interdite.

# g) Interdictions générales

Sur toute l'étendue du parc départemental, et d'une manière générale, toute pratique susceptible de porter atteinte à la sécurité des usagers, de troubler la tranquillité des lieux ou de causer des dommages à la faune et à la flore sont interdites, telles que par exemple l'utilisation de pétards, d'appareils émettant du bruit ou le camping...

## Article 3 - Signalisation

La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4ème partie – signalisation de prescription, sera mise en place et à la charge du Conseil départemental du Loiret.

## Article 4 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 2 prendront effet à compter de l'affichage du présent arrêté et de la mise en place de l'ensemble de la signalisation visée à l'article 3.

## Article 5 - Dispositions antérieures

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives au Parc départemental sont abrogées.

## Article 6 - Infraction

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 7 - Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Loiret et affiché sur place, à l'Hôtel du Département ainsi qu'à l'Hôtel de Ville des communes de Villemandeur et de Montargis.

# Article 8 - Exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- > Monsieur le Préfet du Loiret,
- > Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- > Monsieur le Commissaire de Police de Montargis
- > Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours du Loiret.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## Article 9 - Recours

Le présent arrêté peut être contesté par la voie d'un recours gracieux adressé à M. le Président du Conseil départemental du Loiret ou Mme la Maire de Villemandeur ou Monsieur le Maire de Montargis, ou d'un recours formé devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

Fait à Orléans, le 12 DEC. 2023

Pour la commune de VILLEMANDEUR,

Le Maire,

Denise SERRASION

Pour la commune de MONTARGIS.

Endice Bensit DiGeon/

Pour le Département du Loiret,

Marc GAUDET

Président du Conseil Départemental du Loiret